

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES D'ABB

## ABB CGA/SERVICES (2013-1 FRANCE)

**DATE :** 1<sup>er</sup> septembre 2013

**OBJET :** Achats de Services par les filiales d'ABB, à l'exception de Services en lien avec la R&D, le développement de produits, les logiciels, les systèmes d'information et les réseaux, le transport et la logistique, le montage et l'installation de machines et d'équipement, la fourniture de travail(leurs) intérimaire(s) et l'assistance juridique.

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans ce document

« **CGA ABB/Services** » : désigne les présentes Conditions générales d'achat de Services d'ABB (2013-1 France) ;

« **Client** » : désigne la société d'ABB acheteuse qui Commande les Services au Prestataire ;

« **Commande** » : désigne le bon de Commande (BdC) du Client adressé au Prestataire demandant l'exécution des Services tel que défini dans la Commande et les documents s'y rapportant, tels que les caractéristiques techniques, dessins et annexes auxquels le Client fait expressément référence sur la Commande ou joint à celle-ci. Toute Commande doit être passée (i) par bon de Commande informatique si le Client et le Prestataire ont expressément convenu de communiquer de cette manière ou (ii) sous la forme d'une Commande écrite ; dans les deux cas, un bon de Commande ABB standard (mis à disposition du Prestataire par le Client sur [www.abb.com](http://www.abb.com) - Être fournisseur d'ABB - Travailler avec ABB, ou d'une autre manière) doit impérativement être utilisé. Toute information entrée par le Prestataire dans le système de Commande informatisé du Client, ainsi que toute autre document ou information téléchargée par le Prestataire vers les systèmes informatiques du Client doivent être rédigés en langue anglaise ou dans la langue prévue par la législation en vigueur ;

« **Commande rectificative** » : désigne un changement dans la Commande visant à la modifier, la rectifier, en omettre ou y ajouter un élément, ou toute autre modification de la Commande ou de l'un de ses éléments ;

« **Conditions Applicables** » : désigne les conditions applicables à la Relation Contractuelle établie par la Commande, incluant les conditions stipulées dans les CGA ABB/Services et toute autre condition précisée dans la Commande et/ou tout autre document contractuel (contrat cadre ou autre contrat) relatif à l'achat des Services ;

« **Filiale** » : désigne toute personne morale, constituée ou non en société, qui détient ou est détenue maintenant ou à l'avenir, directement ou indirectement, ou appartenant au même propriétaire de l'une des Parties à la Relation Contractuelle à laquelle les présentes CGA ABB/Services s'appliquent, ceci en vertu d'une participation majoritaire d'au moins 50%, des droits de vote ou du capital ;

« **Indemnisation DPI** » : désigne le remboursement par le Fournisseur au Client des coûts, réclamations, revendications, actions en responsabilité, dettes, dépenses, préjudices ou pertes (y compris sans que cela soit limitatif, toute perte directe, indirecte ou immatérielle, perte de profit et de réputation et les intérêts, pénalités, frais de justice et autres frais professionnels) résultant de la violation par le Fournisseur d'un Droit de Propriété Intellectuelle d'un tiers ;

« **Livraison** » : désigne l'exécution des prestations de Services par le Prestataire, en ce inclus le cas échéant la fourniture de Produits Associés, conformément aux INCOTERMS 2010 DAP, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties dans les Conditions Applicables ;

« **Partie** » : désigne soit le Client, soit le Prestataire ;

« **Prestataire** » : désigne la Partie fournissant les Services au Client sur la base des Conditions Applicables ;

« **Produits Associés** » : désigne tout élément matériel, document, logiciel ou autres éléments constituant le résultat des Services fournis par le Prestataire en exécution de la Commande, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, notamment les données, graphiques, rapports, caractéristiques techniques (y compris les dessins) ;

« **Propriété Intellectuelle (Droits)** » : tous les droits exclusifs sur des résultats produits intellectuellement (par la pensée) et protégés par la loi, y compris sans que cela soit limitatif, les brevets, applications de brevet et leurs divisions et continuations connexes, modèles d'utilité, dessins industriels, noms commerciaux, marques, droits d'auteur (relatifs aux codes sources des logiciels, à la documentation, aux données, comptes rendus, enregistrements et autres éléments protégeables) et leurs applications, renouvellements, extensions ou restaurations respectifs ou les droits exclusifs sur des résultats produits intellectuellement (par la pensée) protégés par la confidentialité, y compris sans que cela soit limitatif, le savoir-faire et les secrets de fabrication ;

« **Relation Contractuelle** » ou « **Contrat** » : désigne la Relation Contractuelle établie par (i) la Commande du Client pour l'achat de Services se référant aux présentes CGA ABB/Services et acceptée par le Prestataire (soit expressément par déclaration écrite ou implicitement par l'exécution de la Commande, en tout ou en partie), ou (ii) un accord écrit passé entre les Parties pour l'achat de Services se référant aux présentes CGA ABB/Services, comprenant, dans tous les cas, les documents contractuels s'y rapportant ;

« **Services** » : désigne les Services devant être fournis par le Prestataire, y compris les Produits Associés, conformément aux Conditions Applicables ;

« **TVA** » : désigne la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe sur le chiffre d'affaires devant être payée par un acheteur à tout vendeur ou Prestataire de Services, soit inclus dans le prix de vente ou ajouté à celui-ci.

1.2 Sauf indication contraire aux présentes CGA ABB/Services :

1.2.1 Par clauses il faut entendre les clauses des CGA ABB/Services ;

1.2.2 Les titres des clauses sont indiqués par seul souci de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des CGA ABB/Services ;

1.2.3 L'utilisation du singulier vaut pour le pluriel et inversement ;

1.2.4 L'utilisation d'un genre vaut pour tous les genres.

### 2. APPLICATION

2.1 Les CGA ABB/Services (dernière version mise à disposition du Prestataire par le Client) s'appliquent (i) si le Prestataire accepte la Commande du Client pour l'achat de Services ou (ii) si les Parties concluent un accord pour l'achat de Services, sous réserve que l'accord ou la Commande pour l'achat de Services inclut expressément les CGA ABB/Services dans les Conditions Applicables.

2.2 Toute Commande doit être acceptée par le fournisseur, soit expressément par la remise d'un accusé de réception, soit implicitement par l'exécution totale ou partielle de la Commande. La Commande du Client doit préciser un délai d'acceptation ; l'expiration de ce délai sans accepta-

tion de la Commande par le Prestataire donne au Client le droit d'annuler la Commande. Les Commandes rectificatives demandées par le Prestataire ne prendront effet qu'après confirmation expresse par écrit du Client.

2.3 Les CGA ABB/Services sont les seules conditions auxquelles le Client est disposé à traiter avec le Prestataire en vue de la prestation de Services ; elles régissent le contrat conclu entre le Client et le Prestataire, à l'exclusion de toutes autres conditions, sauf autre convention conclue expressément par écrit entre le Client et le Prestataire et dans la limite de celle-ci.

2.4 Nulles conditions figurant au dos des devis, accusés de réception de Commande du Prestataire, caractéristiques techniques ou autres documents similaires, ou fournies avec ces documents ou incluses dans ceux-ci, ne formeront une partie du Contrat et le Prestataire renonce à tout droit qu'il pourrait avoir par ailleurs de s'en prévaloir.

2.5 Toute loi ou disposition législative invoquée dans les CGA ABB/Services doit, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, être interprétée dans sa version en vigueur, amendée, consolidée, modifiée, étendue, promulguée ou remplacée.

### 3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 Le Prestataire doit fournir les Services et livrer les Produits Associés :

3.1.1 en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;

3.1.2 en conformité avec les normes de qualité stipulées en clause 9.1 et spécifiées dans la Commande et autres documents faisant partie de la Relation Contractuelle ;

3.1.3 exemptes de tout défaut et de tout droit de tiers ;

3.1.4 à la date indiquée dans la Commande ;

3.1.5 dans les quantités indiquées dans la Commande ;

3.1.6. dans les règles de l'art et conformément aux pratiques professionnelles de la branche d'activité concernée.

3.2 Le Prestataire ne doit pas substituer par d'autres, ni modifier, les matériaux convenus pour la prestation des Services, ni apporter de changements aux composants convenus, à la conception ou autres caractéristiques des Produits Associés convenues, sans l'accord écrit préalable du Client.

3.3 Le Fournisseur doit veiller à ce que les Produits Associés soient conditionnées ou emballées selon les usages habituels pour ce type de Produits associés ou, en l'absence d'usage établi, d'une manière permettant d'assurer la conservation et la protection des Produits Associés jusqu'à l'ultime étape de la Livraison.

3.4 Le Prestataire doit émettre des factures sous un format sécurisé, conformes aux lois d'ordre public applicables au(x) pays du Prestataire et du Client, aux règles comptables généralement acceptées et aux exigences spécifiques du Client et qui comportent au minimum les informations suivantes : nom, adresse, personne de référence et coordonnées du Prestataire (téléphone, courriel, etc.) ; date de facture ; numéro de facture ; numéro de Commande (celui figurant sur la Commande) ; numéro de Prestataire (celui figurant dans la Commande) ; adresse du Client ; quantité ; libellé des Services fournis ; prix (montant total facturé) ; devise ; montant des taxes ou de TVA ; taux ou code de taxe ou de TVA ; conditions de paiement.

3.5 Les factures sont établies au nom du Client spécifié dans la Commande et/ou les conditions applicables et envoyées à l'adresse de facturation figurant sur la Commande.

3.6 Les frais non approuvés par écrit par le Client ne seront pas remboursés.

3.7 Le Client peut adresser au Prestataire, qui doit les exécuter, des Commandes Rectificatives pour modifier ou rectifier la Commande, en supprimer ou y ajouter un élément ou autre modification totale ou partielle. Les prix unitaires convenus indiqués dans la Commande et/ou convenus d'une autre manière entre le Client et le Prestataire s'appliquent.

3.8 Le Prestataire ne doit en aucun cas suspendre la prestation des Services ou la Livraison au Client de Produits Associés commandés. En cas de Force Majeure, la clause 16 s'applique.

### 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 En contrepartie des Services fournis par le Prestataire conformément aux Conditions applicables, le Client doit payer au Prestataire les honoraires ou le prix d'achat indiqué dans la Commande, conformément aux conditions de paiement qui y sont précisées, sous réserve que la facture remplisse les conditions des clauses 3.4. et 3.5. Dans le cas où les conditions de paiement sont déterminées par la loi en vigueur, ces conditions s'appliquent.

4.2 Le Client se réserve le droit de déduire des sommes dues au Prestataire ou de retenir le paiement lorsque les Services ne sont pas fournis conformément aux Conditions Applicables.

### 5. LIVRAISON

5.1 Les Services doivent être fournis au lieu précisé dans la Commande ou, si aucun lieu n'a été précisé, à l'adresse du Client figurant dans la Commande.

5.2 Les Produits Associés doivent être livrés conformément aux INCOTERMS 2010 DAP, au lieu précisé dans la Commande ou, si aucun lieu n'a été précisé, dans les locaux du Client.

5.3 Le Prestataire doit s'assurer que toute Livraison de Produits Associés s'accompagne d'un bon de Livraison comportant au minimum les informations suivantes (sauf autres instructions du Client) : le numéro et la date de Commande, le nombre de colis et leur contenu, la référence du tarif douanier du pays d'expédition, lorsque applicable, et en cas de Livraison partielle, le solde restant à livrer. Pour les marchandises sous contrôle, le numéro national de contrôle à l'exportation doit être indiqué et, si les marchandises sont soumises à la réglementation des Etats unis d'Amérique, sur l'exportation, le numéro de classification du contrôle à l'exportation (*ECCN, Export control classification number*) doit être précisé sur le bon de Livraison. Les justificatifs d'origine préférentielle, ainsi que les déclarations de conformité et les marques du pays d'expédition ou de destination doivent être fournis sans qu'il soit nécessaire de les réclamer; certificats d'origine sur demande.

5.4 Les Produits Associés doivent être livrés aux heures d'ouverture du Client, sauf autres instructions données par le Client.

5.5 À la Livraison des Produits Associés, le Prestataire (ou son transporteur) doit fournir au Client les documents d'exportation nécessaires, ainsi qu'un bon de Livraison.

5.6 Le droit de propriété des Produits Associés est transféré au Client à la Livraison, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. En cas de cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits Associés en résultat des Services, la clause 11.1 s'applique.

5.7 Le Prestataire facture le Client à la Livraison, en conformité avec les clauses 3.4 et 3.5, la facturation pouvant se faire à part de l'expédition au Client des Produits Associés.

### 6. ACCEPTATION

6.1 Le Client ne sera pas présumé avoir accepté des Services tant qu'il ne s'est pas écoulé un temps suffisant depuis leur prestation pour qu'il ait pu les contrôler ou, dans le cas d'une exécution défectueuse, un temps suffisant pour que le défaut apparaisse. Le temps suffisant sera déterminé en fonction de la nature des Services, du défaut dans l'exécution et des circonstances de la prestation de Services.

6.2 Si l'un des Services ou Produits Associés fournis au Client n'est pas conforme à la clause 3 (Obligations du Prestataire), ou d'une quelconque autre manière à la Commande, le Client peut, sans limitation d'un quelconque droit ou recours prévu par la clause 10 (Recours), refuser les Services et/ou Produits Associés et exiger leur remplacement ou le remboursement de tout paiement effectué par le Client au Prestataire.

6.3 Le Client devra adresser une déclaration écrite d'acceptation au Prestataire sur demande de celui-ci.

### 7. RETARD DE LIVRAISON

Si la Livraison des Services ou Produits Associés n'est pas effectuée conformément à la/aux date(s) de Livraison convenue(s), le Client se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit dont il bénéficie en vertu de la Relation Contractuelle ou de la loi :

7.1 de mettre fin à la Relation Contractuelle ou d'annuler la Commande, en tout ou en partie ;

7.2 de refuser toute Livraison ultérieure de Services ou de Produits Associés que le Prestataire cherche à effectuer ;

7.3 de se faire rembourser par le Prestataire, dans les limites du raisonnable, toute dépense encourue pour obtenir d'un autre fournisseur des Services ou Produits Associés de substitution ;

7.4 de demander des dommages et intérêts pour les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires qui peuvent être raisonnablement attribués au défaut, par le Prestataire, de prestation des Services ou de Livraison des Produits Associés à la date convenue ; et

7.5 de demander des dommages-intérêts prédéterminés, en plus des droits stipulés en clauses 7.1 à 7.4, à titre de compensation supplémentaire, si la Commande le prévoit expressément.

## 8. CONTRÔLE

8.1 Le Prestataire devra autoriser le Client et/ou ses représentants autorisés à contrôler les Services et à effectuer des essais sur les Produits Associés, ou une partie de ceux-ci, à tout moment, préalablement à l'achèvement des Services et/ou des Produits Associés.

8.2 Nonobstant tout contrôle ou échantillonnage pour essai effectué, le Prestataire demeure entièrement responsable de la conformité des Services avec la Commande. Ceci s'applique que le Client ait ou non exercé son droit de contrôle et/ou d'essai et ne limite pas les obligations du Prestataire nées de la Commande. Afin d'écartier tout risque de doute, le contrôle des Services ou les essais sur les Produits associés effectués par le Client et/ou ses représentants autorisés ne peuvent en aucun cas exempter le Prestataire d'une quelconque garantie ou responsabilité ou les limiter.

## 9. GARANTIE

9.1 Le Prestataire garantit que les Services (y compris les Produits Associés) :

9.1.1 sont conformes à toutes les caractéristiques techniques, y compris les matériaux, la qualité d'exécution et autres choses semblables, les exigences de documentation et de qualité, ou, à défaut, qu'ils sont effectués conformément aux pratiques professionnelles, procédures et normes généralement acceptées dans la branche d'activité concernée, qu'ils sont propres à l'objet auquel des Services du même genre seraient habituellement destinés et qu'ils offrent les fonctionnalités et les performances attendues par le Client d'après les informations, la documentation et les déclarations produites par le Prestataire;

9.1.2 sont propres à tout objet particulier porté expressément ou implicitement à la connaissance du Prestataire dans la Commande ;

9.1.3 sont neufs et inutilisés (dans le cas de Produits Associés) à la date de Livraison ;

9.1.4 sont libres de tout défaut et de tout droit de tiers ;

9.1.5 possèdent les qualités que le Prestataire a laissé entrevoir au Client sur des échantillons ou modèles ;

9.1.6 sont conformes à la clause 12 (Respect des lois applicables).

9.2 La période de garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'acceptation des Services ou Produits Associés, à défaut d'autre date précisée dans la Commande ou convenue expressément entre les Parties par écrit.

9.3 En cas de non-conformité avec la garantie prévue par la présente clause, le Client peut mettre en œuvre les recours prévus par la clause 10 (Recours).

## 10. RECOURS

10.1 En cas de violation de la garantie prévue en clause 9 (Garantie) ou si le Prestataire ne remplit pas l'une des Conditions Applicables, le Client lui notifie la violation de garantie par écrit et lui offre la possibilité d'y remédier promptement. Si le Prestataire ne prend pas de mesure pour remédier à la violation évoquée dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la notification du Client, celui-ci peut mettre en œuvre l'un ou plusieurs des recours suivants, à son entière discrétion et aux frais du Prestataire.

10.1.1 donner au Prestataire une occasion supplémentaire d'effectuer tout complément de travail nécessaire pour que les Conditions Applicables soient remplies ;

10.1.2 effectuer (ou de donner instruction à un tiers d'effectuer) tout complément de travail nécessaire pour que les Services soient conformes aux Conditions Applicables ;

10.1.3 obtenir le remplacement immédiat des Services défectueux par des Services conformes aux Conditions Applicables et exempts de défaut ;

10.1.4 refuser tous Services ultérieurs, sans que ceci ne dégage le Prestataire de sa responsabilité pour les Services défectueux;

10.1.5 demander tous dommages et intérêts pour tout préjudice subi par le Client en raison du non-respect, par le Prestataire, des Conditions Applicables, des obligations légales ou d'une quelconque loi en vigueur ;

10.1.6 réclamer les dommages-intérêts expressément prévus dans la Commande ;

10.1.7 mettre fin à la Relation Contractuelle ou annuler la Commande conformément à la clause 15.2.

10.2 Dans le cas où les clauses 10.1.1, 10.1.2 ou 10.1.3 s'appliquent, la période de garantie prévue en clause 9.2 reprend du entièrement début.

10.3 Les droits et recours ouverts au Client et prévus dans les Conditions Applicables (notamment dans les CGA ABB/Services) sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours ouverts en vertu de la loi ou de l'équité.

## 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Le Prestataire cède par les présentes au Client la pleine Propriété des Droits Intellectuels attachés aux Produits Associés en résultats des Services, pour toute la durée desdits droits, dans quelque lieu du monde où ils sont exécutoires. Le Prestataire accepte également de signer tout autre document et de consentir toute cession, à la demande du Client et à ses frais, et de faire le nécessaire pour que le Client obtienne le Droit de Propriété Intellectuelle ou pour qu'il soit enregistré en qualité de titulaire desdits droits dans tout registre, notamment auprès de toute administration étatique ou de toute organisation privée d'enregistrement.

11.2 Les Droits de Propriété Intellectuelle de tout Produit Associés créé par le Prestataire, ou pour lequel il a obtenu un brevet préalablement à la Commande ou indépendamment de celle-ci, et toute modification ultérieure dudit produit (« Produit Préexistant ») resteront la propriété du Prestataire ou du tiers titulaire concerné. Dans la mesure où des Produits Préexistants sont inclus dans des Produits Associés fournis par le Prestataire, le Client et ses filiales se verront conférer une licence, mondiale, irrévocable, perpétuelle, cessible, non exclusive, libre de tout droit d'auteur, avec droit de céder sous licence, leur permettant d'utiliser les Produits Préexistants inclus dans les Produits Associés, y compris le droit d'améliorer, développer, commercialiser, distribuer, céder sous licence, exploiter ou utiliser d'autre manière, les Produits Associés contenant lesdits Produits Préexistants. Les présentes CGA ABB/Services ne constituent pas un empêchement, ni une restriction, pour le Prestataire dans l'utilisation, à l'occasion de la prestation des Services, de son propre savoir-faire ou de ses Produits Préexistants.

11.3 Lorsque les Services et/ou Produits Associés fournis par le Prestataire violent les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers, le Prestataire doit, nonobstant toute stipulation contraire ou autre mention figurant dans les Conditions Applicables (notamment dans les CGA ABB/Services) dédommager le Client par une Indemnisation DPI. L'Indemnisation DPI s'applique indépendamment de toute négligence ou faute du Prestataire et ne limite aucun autre droit à compensation du Client. L'obligation, pour le Prestataire, de dédommager le Client au titre de la présente clause ne s'applique pas lorsque la responsabilité ou le préjudice résultent de Droits de Propriété Intellectuelle préexistants détenus par le Client ou mis en œuvre dans les Produits Associés et/ou les Services fournis par le Prestataire.

11.4 En cas d'action en violation du droit de la Propriété Intellectuelle à l'encontre du Client, celui-ci peut, sans préjudice de ses droits nés de la clause 11.3, exiger également, à son entière discrétion, et aux frais du Prestataire, que ce dernier (i) obtienne pour le Client le droit de continuer à utiliser les Produits Associés et/ou les Services ; (ii) modifie les Produits

Associés et/ou la prestation des Services afin qu'ils cessent de violer lesdits droits ; ou (iii) remplacer les Produits Associés et/ou les Services afin qu'ils ne violent aucun droit.

11.5 Lorsque le Prestataire ne peut pas satisfaire à la demande susmentionnée du Client, ce dernier peut mettre fin à la Relation Contractuelle ou annuler la Commande, et demander le remboursement de toute somme déjà payée au Prestataire au titre de la Commande et le versement d'une compensation en application de la clause 11.3 et pour tous autres frais, pertes ou préjudices quelconques subis.

## 12. RESPECT DES LOIS APPLICABLES

12.1 Les Services entrant dans le champ d'application des présentes CGA ABB/Services doivent être fournis par le Prestataire dans le respect de la législation applicable, des réglementations et codes de déontologie s'y rapportant et de toute directive et autre obligation imposées par tout État ou administration étatique et applicables au Prestataire. Lorsque les dispositions susmentionnées sont simplement indicatives, plutôt que prescriptives, le degré de conformité attendu du Prestataire doit satisfaire aux pratiques professionnelles généralement acceptées dans la branche d'activité concernée.

12.2 Le Prestataire déclare et garantit ce qui suit :

12.2.1 qu'il connaît, respecte et continuera de respecter scrupuleusement toutes dispositions législatives ou réglementaires, instructions et politiques publiques relatives à l'exportation et l'importation, notamment toute obligation relative au dédouanement, licences d'exportation ou d'importation et exemptions de licences, et qu'il effectuera tout dépôt auprès des administrations étatiques et/ou toute déclaration relativement à la fourniture des Services, la circulation ou la cession, à des personnes, aux Etats Unis d'Amérique ou en dehors, n'ayant pas la nationalité américaine, de marchandises, technologies, logiciels, la circulation ou la cession de technologie ou de logiciels ayant des contenus américains ou dérivés de logiciels ou de technologie américaines ; et

12.2.2 qu'il connaît les recommandations relatives à la sûreté de la chaîne d'approvisionnement émises par les États concernés et les organisations en charge des normes industrielles et fera de son mieux pour les respecter ; et

12.2.3 qu'il fournira sans délai, à la demande du Client, toute information nécessaire à l'exportation et l'importation des Services et/ou des Produits Associés, ou de tous éléments en faisant partie, notamment, le cas échéant, les numéros de classification du contrôle à l'exportation (ECCN) et qu'il notifiera le Client par écrit de tout changement dans les informations fournies ; et

12.2.4 qu'il n'exportera ou ne réexportera pas, sauf s'il y est autorisé par une licence d'État ou la législation, notamment des États-Unis, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, d'informations techniques, de technologie, de logiciel ou autre bien fourni ou développé au cours de la Relation Contractuelle ou de tout autre accord entre les Parties, ni aucun autre produit développé ou fabriqué à partir des informations techniques, de la technologie, des logiciels ou autre bien appartenant au Client et lui étant rendu accessible en vertu de la Relation Contractuelle, vers un pays interdit (ceci incluant notamment la circulation des informations techniques, de la technologie, des logiciels ou autre bien susmentionnés à des citoyens, où qu'ils se trouvent, de pays interdits), ainsi que le prévoit la législation relative à l'exportation, à l'embargo et aux sanctions.

12.3 Chacune des deux Parties s'engage mutuellement à n'effectuer, directement ou indirectement, aucun paiement, don ou autre engagement à ses Clients, à des agents publics ou agents, administrateurs et employés de l'autre Partie ou de toute autre partie, d'une manière pouvant être contraire aux lois applicables (notamment à la *U. S. Foreign Corrupt Practices Act* (loi des États-Unis relative aux pratiques de corruption à l'étranger) et, lorsque applicable, aux règles de l'OCDE (Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers) transposées par les États membres et signataires), les deux parties garantissant ne pas avoir connaissance de l'intention de l'autre Partie ou de tiers de commettre ces actes, et elles s'engagent en outre à respecter les dispositions législatives et réglementaires, décrets et règles applicables en matière de corruption active et passive. Aucune stipulation des présentes CGA ABB/Services ne peut

exposer l'une ou l'autre des Parties ou de ses filiales à devoir dédommager l'autre pour une gratification de cette nature donnée ou promise.

12.4 Le non-respect effectif par l'une ou l'autre Partie de l'une quelconque des obligations prévues par la présente clause 12 (Respect des lois applicables) peut être considérée par l'autre Partie comme une violation substantielle de la Relation Contractuelle existant entre les parties et lui donne le droit de mettre fin à la Relation Contractuelle avec effet immédiat et sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par la Relation Contractuelle ou les lois applicables.

12.5 Nonobstant toute stipulation contraire dans les conditions applicables, le Prestataire devra garantir le Client, sans limitation, contre toute action ou demande en justice, amende, tout préjudice, toute dépense et tous dommages et intérêts résultant du non-respect de l'une des obligations susmentionnées, de la fin de la Relation Contractuelle et de tout manquement à la législation sur l'exportation, ou s'y rapportant et l'indemniser pour toute perte et dépense occasionnée.

12.6 Par l'acceptation d'une Commande à laquelle les présentes CGA ABB/Services s'appliquent, le Prestataire reconnaît et confirme avoir reçu les informations lui permettant d'accéder au Code de Conduite de ABB et au Code de Conduite des fournisseurs de ABB en ligne (Portail internet : [www.abb.com](http://www.abb.com) – Intégrité – Code de Conduite). Le Prestataire accepte de remplir ses obligations contractuelles au titre des conditions applicables et de la Relation Contractuelle établie dans le respect d'une déontologie essentiellement similaire à celle établie par les Codes de Conduite d'ABB susmentionnés.

12.7 Le Prestataire et ses sous-traitants doivent se conformer aux listes ABB de substances interdites et d'utilisation limitée et à toutes les règles de sécurité, santé, protection de l'environnement et qualité disponibles sur [www.abb.com](http://www.abb.com) - Être fournisseur de ABB - Travailler avec ABB, ou autrement, et fournir tout document, certificat et toute déclaration au Client à sa demande.

## 13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

13.1 Le Prestataire doit :

13.1.1 Observer la plus stricte confidentialité eu égard aux informations techniques ou commerciales, caractéristiques techniques, inventions, procédés ou initiatives du Client et à tout autre élément d'information concernant les activités commerciales, les produits et/ou les technologies du Client qui, à l'occasion des Services, peuvent lui avoir été révélés par le Client ou ses agents, ou auxquels il a pu avoir accès. Le Prestataire doit restreindre la divulgation de ces éléments confidentiels aux seuls de ses employés, agents ou sous-traitants qui ont besoin d'en avoir connaissance aux effets de fournir les Services au Client. Le Prestataire doit s'assurer que lesdits employés, agents, sous-traitants et autres tiers se soumettent également aux obligations de confidentialité qui lui sont applicables ; toute divulgation non autorisée engage sa responsabilité ;

13.1.2 S'entourer de toute précaution raisonnable contre la divulgation non autorisée des informations confidentielles et exclusives du Client et protéger les informations confidentielles, conformément aux normes de protection généralement acceptées dans la branche d'activité concernée, ou de la même manière et au même degré qu'il protège ses propres informations confidentielles et exclusives, en appliquant celles de ces normes qui sont les plus exigeantes. Le Prestataire peut divulguer des informations confidentielles aux « autres Destinataires Autorisés » (soit ses représentants autorisés, y compris les commissaires aux comptes, conseillers juridiques, consultants et autres conseillers), sous réserve, en toutes circonstances, que lesdits « autres Destinataires Autorisés » concluent avec le Prestataire un accord de confidentialité dans des termes essentiellement similaires à ceux des présentes et, le cas échéant, qu'il leur soit demandé de respecter les codes de déontologie garantissant la confidentialité de ce type d'informations ;

13.1.3 Prendre toute mesure pour s'assurer que les données ou informations du Client qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle à l'occasion de la fourniture des Services sont protégées. En particulier, le Prestataire ne doit pas (i) utiliser les données ou informations du Client à quelque autre fin que la prestation des Services ou (ii) reproduire les données ou informations, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf pour

autant qu'il est nécessaire en vertu des conditions applicables ou (iii) divulguer les données ou informations du Client à un tiers quelconque non autorisé par le Client par écrit à les recevoir ;

13.1.4 Installer et mettre à jour, à ses frais, un logiciel antivirus suffisamment efficace et les patches de sécurité du système d'exploitation dans tous les ordinateurs et pour tous les logiciels utilisés en lien avec la prestation des Services et en fournir les mises à jour au Client à sa demande.

13.2 Le Prestataire autorise le Client à fournir à toute filiale d'ABB toutes informations qu'il aura reçues du Prestataire.

13.3 Le Prestataire déclare et garantit ce qui suit :

13.3.1 Il n'utilisera, ne divulguera ou ne communiquera au-delà des frontières aucune donnée personnelle traitée pour le Client, sauf si cela est nécessaire à l'exécution de la Relation Contractuelle, et il respectera dans tous les cas les lois sur la protection de la vie privée ; et

13.3.2 Il respectera toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de la vie privée, mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles et autres moyens de protection des données personnelles (notamment en ne téléchargeant aucune des données personnelles qui lui sont fournies sur (a) un ordinateur portable ou (b) tout dispositif portable de stockage pouvant être déplacé des locaux du Prestataire, sauf, dans tous les cas, si lesdites données (i) ont été cryptées et (ii) sont téléchargées sur un dispositif portable de stockage à seule fin de les transporter vers un lieu de stockage hors du site). En outre, il informera le Client, immédiatement après l'avoir découvert, de toute violation de la sécurité des données personnelles, si lesdites données étaient, ou pouvaient être, accessibles, utilisées ou susceptibles d'être obtenues par une personne non autorisée ou mises en danger de quelque manière que ce soit, et il collaborera sans réserve avec le Client afin d'enquêter sur toute violation ou mise en danger, en respectant toutes les instructions reçues du Client et autres exigences exprimées, à quelque moment que ce soit, relativement aux données personnelles.

13.4 Le Prestataire accepte de notifier immédiatement le Client dès qu'il a connaissance de la moindre divulgation ou non-respect des obligations stipulées dans la présente clause 13. À la demande du Client, le Prestataire devra prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir toute divulgation ultérieure.

13.5 Les dispositions de la présente clause 13 ne s'appliquent pas à ce qui suit :

13.5.1 Toute information entrée dans le domaine public à la date de la Relation Contractuelle ou ultérieurement autrement que par le non-respect des présentes obligations de confidentialité ou autre accord de confidentialité ;

13.5.2 Toute information déjà en la possession du Prestataire à la date de la Relation Contractuelle, et qui n'est soumise à aucune obligation de confidentialité ;

13.5.3 Toute information obtenue d'un tiers sans obligation de confidentialité, en dehors de toute violation d'un accord de confidentialité passé avec le Client à cet égard.

13.6 Les parties fourniront tous avis, confirmations et documents requis en application des lois prescriptives relatives à la protection de la vie privée.

#### **14. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

14.1 Sans préjudice des lois prescriptives applicables, le Prestataire dédommagera/compensera le Client en cas de préjudice et de pertes subis en lien avec les Services, indépendamment de toute négligence ou faute du Prestataire (i) en cas de non-respect par le Prestataire des conditions applicables et (ii) en cas d'action intentée par un tiers (y compris un salarié du Prestataire) contre le Client en lien avec les Services, à l'exception de l'Indemnisation DPI couverte par la clause 11 (Violations de la Propriété Intellectuelle), et dans la mesure où la responsabilité, la perte, le préjudice, le dommage corporel, les frais et les dépenses en cause sont occasionnés par les Services fournis par le Prestataire et/ou ses sous-traitants, ont un lien avec eux ou en résultent. Le Prestataire défendra le Client, à sa demande, contre toute action intentée par un tiers en raison des Services, ou en lien avec ceux-ci.

14.2 Le Prestataire est responsable du contrôle et de la direction de tous ses salariés, fournisseurs et/ou sous-traitants et répond des actes, omissions, négligences ou obligations de tous ses salariés, fournisseurs et/ou sous-traitants, agents, préposés ou artisans, comme des siens propres.

14.3 Les stipulations de la présente clause 14 (Responsabilité et indemnisation) resteront en vigueur après l'exécution ou acceptation ou tout paiement effectué en application des présentes CGA ABB/Services et s'étendront à tous Services de substitution ou de remplacement fournis par le Prestataire au Client.

14.4 Sauf s'il en est expressément convenu autrement dans la Commande, le Prestataire maintiendra en vigueur une assurance de responsabilité civile et une assurance contre les accidents du travail appropriées, souscrites auprès d'une compagnie d'assurance honorablement connue et solvable et en apportera la preuve sur demande. Aucune stipulation de cette clause 14 (Responsabilité et indemnisation) ne dégage le Prestataire de ses responsabilités contractuelles ou légales. Le montant garanti ne peut pas être considéré ni interprété comme une limite de responsabilité.

14.5 Le Client se réserve le droit de déduire des sommes dues au Prestataire toute dépense résultant d'une action intentée au titre de la Commande.

#### **15. DURÉE ET FIN DE LA RELATION CONTRACTUELLE**

15.1 Le Client peut, à son gré, mettre fin, totalement ou en partie, à la Relation Contractuelle entre les Parties ou annuler une Commande relevant des présentes CGA ABB/Services par notification écrite au Prestataire avec trente (30) jours calendaires de préavis, sauf s'il en est expressément convenu autrement dans la Commande. Dans ce cas, le Client devra payer au Prestataire la valeur de la part des Services déjà fournis et, dans la limite du raisonnable et contre justificatifs, les coûts directs encourus par le Prestataire pour cette part, sans toutefois que cela puisse en aucun cas excéder le prix convenu au titre de la Commande pour l'achat des Services. Aucune autre compensation ne sera due au Prestataire. Toute compensation pour des dépenses et des matériaux se rapportant aux Services non fournis est expressément exclue.

15.2 En cas de non-respect des conditions applicables par le Prestataire, notamment de violation de garantie, le Client pourra mettre fin à la Relation Contractuelle ou annuler la Commande relevant des présentes CGA ABB/Services si le Prestataire ne prend pas en temps utile les mesures suffisantes exigées par le Client pour remédier à la violation, conformément à la clause 10 (Recours). Dans ce cas, le Client sera déchargé de toute obligation de dédommager le Prestataire pour la part des Services déjà fournis et le Prestataire devra rembourser au Client toute rémunération reçue de lui pour les Services fournis.

15.3 Le Client peut annuler la Commande et/ou mettre fin à la Relation Contractuelle, avec effet immédiat, par notification écrite adressée au Prestataire, en cas de demande ou de prononcé d'une ordonnance provisoire, de l'approbation d'un accord amiable, du dépôt d'une requête en faillite ou du prononcé d'une ordonnance de faillite contre le Prestataire, ou toute autre situation pouvant autoriser une juridiction à désigner un liquidateur, séquestre ou administrateur judiciaire ou à prononcer une ordonnance de liquidation, ou un créancier à présenter une requête en liquidation, ou toute autre action similaire ou équivalente intentée à l'encontre du Prestataire, ou par lui, en raison de son insolvabilité ou en conséquence d'une dette.

15.4 Dès la fin de la Relation Contractuelle, le Prestataire devra, à ses frais, retourner au Client tout bien (y compris la documentation, les données et les Droits de Propriété Intellectuelle concernés) appartenant au Client et les informations reçues du Client alors en sa possession ou sous son contrôle et fournir au Client toutes les informations et toute la documentation se rapportant à la part des Services déjà fournis.

#### **16. FORCE MAJEURE**

16.1 Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera tenue responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations nées d'une Commande si le retard ou le défaut est dû à un cas de « Force Majeure ». Par souci de clarté, « Force Majeure » désigne un événement que la partie concernée ne pouvait pas prévoir au moment de l'exécution de la Commande, qui était inévitable et hors de son contrôle, et dont elle n'est pas responsable, sous

réserve que cet événement l'empêche d'exécuter les obligations nées de la Commande en dépit de tous efforts raisonnablement attendus et qu'elle en notifie l'autre partie dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenue de l'événement de Force Majeure.

16.2 En cas de Force Majeure excédant une durée de trente (30) jours calendaires, chacune des Parties pourra annuler la Commande immédiatement par notification écrite à l'autre Partie, sans obligation envers l'autre partie. Chacune des Parties devra agir avec diligence et faire les efforts nécessaires pour atténuer les effets d'un cas de Force Majeure.

## 17. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

17.1 Le Prestataire ne peut pas céder, transférer ou grever de charge une Commande ou partie de Commande (y compris les créances monétaires du Client) sans l'autorisation écrite préalable du Client.

17.2 Le Client peut à tout moment céder, transférer, grever de charge, sous-traiter ses droits ou obligations résultant de la Commande et/ou des Conditions Applicables, ou en disposer d'une autre manière, au bénéfice de l'une quelconque de ses propres filiales.

## 18. NOTIFICATIONS

Toute notification doit être faite par courrier recommandé, coursier, télécopie ou courriel à l'adresse de la Partie concernée indiquée dans la Commande ou à toute autre adresse que cette Partie a éventuellement notifié par écrit à l'autre Partie à cet effet. La réception de courriels et de télécopies doit expressément donner lieu à confirmation écrite délivrée par la Partie destinataire. Une confirmation de lecture électronique ne peut en aucun cas être considérée comme confirmation de réception valide. Les signatures électroniques sont invalides, sauf s'il en est expressément convenu par écrit entre les représentants dûment autorisés des Parties.

## 19. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait de s'abstenir de faire valoir ou d'exercer, à quelque moment et pour quelque durée que ce soit, l'une des Conditions Applicables ne vaut pas renonciation à cette condition, et ne peut pas être interprété dans ce sens et cela n'altère en aucune manière le droit de faire valoir ultérieurement cette condition ou toute autre stipulation des présentes.

## 20. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

20.1 La Relation Contractuelle et les Conditions Applicables (notamment les CGA ABB/Services) sont régies et doivent être interprétées en vertu des lois du pays (et/ou de l'État, le cas échéant) d'immatriculation du Client, à l'exclusion toutefois de ses règles relatives au conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

20.2 Pour la résolution des litiges nationaux, lorsque le Client et le Prestataire sont immatriculés dans le même pays, tout litige ou désaccord résultant de la Relation Contractuelle et/ou des conditions applicables (notamment des présentes CGA ABB/Services), y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation ou aux relations juridiques établies, et qui ne peut pas être résolu à l'amiable, sera soumis au **Tribunal de Grande Instance de Paris (France)**.

20.3 Pour la résolution de litiges transfrontaliers, lorsque le Client et le Prestataire sont immatriculés dans des pays différents, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties, tout litige ou désaccord résultant de la Relation Contractuelle et/ou des conditions applicables (notamment des présentes CGA ABB/Services), y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation ou aux relations juridiques établies, et qui ne peut pas être résolu à l'amiable, sera tranché en dernier ressort selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres désignés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera le lieu d'immatriculation du Client, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. La langue de procédure et de la sentence arbitrale sera l'anglais. La décision des arbitres sera définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties, étant entendu que ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra tenter de recours devant une juridiction d'un État ou toute autre autorité pour la modifier.

20.4 En cas de litige, la Partie succombant devra rembourser à la Partie triomphante, dans la limite du raisonnable, les honoraires d'avocat et autres frais encourus en raison du litige.

## 21. DISSOCIATION DES CLAUSES

L'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une des conditions ou de l'un des droits résultant des conditions applicables ne porte pas atteinte à la validité ou à l'applicabilité des autres conditions et droits et les conditions applicables produisent leurs effets comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable avait été supprimée et remplacée par une disposition ayant les mêmes effets économiques que la disposition supprimée, si ce résultat peut être obtenu par une autre disposition.

## 22. PERMANENCE DES EFFETS

22.1 Les conditions applicables appelées à rester en vigueur après la fin de la Relation Contractuelle, soit par stipulation expresse ou en raison de leur nature ou du contexte, garderont leur plein effet lorsque la Relation Contractuelle aura pris fin.

22.2 Les obligations stipulées en clause 9 (Garantie), 10 (Recours), 11 (Propriété Intellectuelle), 13 (Confidentialité et Protection des Données) et 14 (Responsabilité et Indemnisation) resteront en vigueur après la fin de la Relation Contractuelle.

22.3 Les obligations stipulées en clause 13 (Confidentialité et Protection des Données) resteront en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de la prestation des Services ou de l'annulation de la Commande, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties.

## 23. INTÉGRALITÉ

Les conditions applicables et la Commande constituent l'intégralité de la Relation Contractuelle et de l'accord entre les Parties et remplacent toute convention, tout accord, ou tout arrangement antérieur, passés verbalement ou par écrit entre les Parties, sauf en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse.

## 24. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

24.1 La relation établie est une relation entre Parties indépendantes agissant en toute liberté et aucun aspect de cette relation ne peut être interprété comme faisant du Prestataire un agent ou employé du Client ou un partenaire de celui-ci sous quelque forme que ce soit ; le Prestataire n'est pas autorisé à représenter le Client en cette qualité.

24.2 Le Prestataire répond de toute activité effectuée par ses employés en lien avec les Services et/ou les Produits Associés.

24.3 Le Prestataire assume l'entière responsabilité pour tout accident ou maladie professionnelle pouvant survenir à ses employés en relation avec la prestation des Services.

24.4 Il est expressément convenu que la Relation Contractuelle ne sous-entend aucune relation d'employeur à employé entre le Client et le Prestataire, ou entre le Client et les employés du Prestataire assignés à l'exécution de la Relation Contractuelle. Le Client est déchargé de toute responsabilité eu égard aux obligations, directes ou indirectes, concernant le Prestataire et ses employés assignés à la prestation des Services ou à la fourniture des Produits Associés en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de fiscalité, pouvant résulter de la Relation Contractuelle.

24.5 Aux fins de la prestation effective des Services et/ou à la fourniture des Produits Associés, le Prestataire procèdera à toute embauche ou sous-traitance nécessaire, et les personnes ainsi recrutées ne pourront en aucun cas agir en tant qu'employés du Client.

24.6 Le Prestataire engage sa responsabilité entière et exclusive en cas de demande déposée ou action en justice intentée par ses employés et dégage le Client de toute responsabilité à cet égard. Le Prestataire s'engage à comparaître volontairement en justice, à reconnaître son statut de seul employeur et à fournir au Client toute documentation dont il pourrait avoir besoin pour se défendre en justice.

24.7 Le Client est autorisé à effectuer tout paiement dû aux employés du Prestataire affectés à la prestation des Services en vertu de la Relation Contractuelle, afin d'éviter un procès. Les paiements susmentionnés peuvent être effectués par rétention des sommes dues au Prestataire, en déduction de celles-ci ou autrement. Le Prestataire fournira au Client toute l'assistance dont le Client fera la demande eu égard à ces paiements et les lui remboursera.

## 25. AUTRES ENGAGEMENTS

Les Parties feront toute chose et passeront tous actes nécessaires aux fins de donner plein effet aux droits établis et aux opérations envisagées par la Relation Contractuelle et/ou les conditions applicables.

